

AVIS N°2024-DRR-ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 10 JUIN 2024

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE N°T_ST_74480 DU 24 AOUT 2023 RELATIF A LA
CONSTRUCTION DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT D'AGONLIN HOUEGBO, DE
DON TAN ET DE DOVI EN REZ-DE-CHAUSSEE DANS LA COMMUNE DE ZAGNANADO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12G/55/C-ZDO/PRMP/CCMP/RST/SPMP du 31 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 juin 2024 sous le numéro 1040-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zagnanado a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure et signature de contrats ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Zagnanado expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir respectueusement, solliciter auprès de votre haute bienveillance l'autorisation de poursuite de procédure et signature de contrat dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offre ouvert national

N°T_ST_74480 du 24/08/2023 relatif à la Construction des bureaux d'arrondissement d'Agonlin Houégbo, de Don Tan et de Dovi en Rez-de-chaussée dans la Commune de Zagnanado.

En effet, au terme de la procédure de sélection des prestataires relatifs au dossier sus référencé, les entreprises, BGL et CULLINAN INFRASTRUCTURE ET ENERGIE (CIE Sarl) ont été retenues attributaires ainsi qu'il suit :

- ✓ Lot n°1 : Entreprise CULLINAN INFRASTRUCTURE ET ENERGIE (CIE Sarl), pour un montant total toutes taxes comprises de cinquante-quatre millions quatre cent onze mille cinq cent treize (**54 411 513**) Francs CFA ;
- ✓ Lot n°2 : Entreprise BGL, pour un montant total toutes taxes comprises de cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-quatre (**59 299 244**) Francs CFA ;
- ✓ Lot n°3 : Entreprise BGL, pour un montant total toutes taxes comprises de soixante-trois millions trois cent cinq mille neuf cent soixante-deux (**63 305 962**) Francs CFA.

Le 29 novembre 2023, notification de cette attribution provisoire du marché a été faite à chacun des attributaires. Le 15 décembre 2023, nous avons entamé avec eux le processus de contractualisation qui n'a pas pu être terminé avant le 31 décembre 2023.

Les diligences relatives à la publication du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP-2024) ayant pris plus de temps que prévu, l'administration communale n'a pas pu avancer sur le dossier depuis janvier 2024.

Depuis le 15 janvier 2024, où j'ai activé le processus de validation et de publication du PPMP-2024 de la Commune de Zagnanado en le soumettant sur le SIGMAP, il a fallu attendre jusqu'au 21 mai 2024 pour que ce plan soit publié par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai saisi le 24 mai 2024 les entreprises, BGL et CULLINAN INFRASTRUCTURE ET ENERGIE (CIE Sarl) pour la confirmation de la validité de leurs différentes offres.

Les Entreprises BGL et CULLINAN INFRASTRUCTURE ET ENERGIE (CIE Sarl), par courriers cités en référence ont confirmé la validité de leurs offres respectives et se sont engagées sur les prix lors de l'attribution soit un montant total toutes taxes comprises de :

- ✚ Cinquante-quatre millions quatre cent onze mille cinq cent treize (**54 411 513**) Francs CFA pour le lot n°1;
- ✚ Cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-quatre (**59 299 244**) Francs CFA pour le lot n°2 ;
- ✚ Soixante-trois millions trois cent cinq mille neuf cent soixante-deux (**63 305 962**) Francs CFA pour le lot n°3.

C'est donc pour finaliser le processus de contractualisation de ce marché que je viens vous saisir aux fins de requérir votre autorisation pour poursuivre la procédure et faire signer les autres signataires qui n'ont pas encore apposé leur visa » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier, la demande de la PRMP de la Commune de Zagnanado porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ; 

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise aux trois (03) conditions cumulatives obligatoires ci-après, à satisfaire par l'autorité contractante :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée le 24 août 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres, qui est de 90 jours calendaires, prorogeable de 45 jours calendaires, a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de la Commune de Zagnanado a produit les copies des lettres n°021/DG-CIE Sarl/2024 du 29 mai 2024, et n°006/SA/BGL/24 du 26 mai 2024, par lesquelles les entreprises « CULLINAN INFRASTRUCTURE ET ENERGIE » et « ENTREPRISE BGL », respectivement attributaires du lot 1 et des lots 2 et 3 du marché concerné, ont prorogé le délai de validité de leurs offres ;

Que l'examen desdites lettres révèle toutefois qu'aucun de ces attributaires n'y a précisé une durée ni un terme déterminé pour la prorogation de délai accordée ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés **jusqu'à l'approbation des marchés** concernés ;

Qu'il s'en suit que les accords de prorogation du délai de validité de leurs offres, notifiés par les attributaires désignés à la PRMP de la Commune de Zagnanado, ne portent aucune durée et surtout, ne précisant pas comme terme, l'approbation des marchés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP de la Commune de Zagnanado de solliciter à nouveau des attributaires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés** ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Zagnanado a également produit un extrait du collectif budgétaire exercice 2024 de la Commune qui porte les projets de marchés concernés ;

Qu'il s'en dégage que les fonds nécessaires au règlement de ces marchés sont disponibles ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite par la requérante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la Commune de Zagnanado a indiqué dans sa correspondance, que le plan de passation des marchés publics de ladite Commune a été publié par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics le 21 mai 2024, sans produire une copie dudit plan ;

Qu'une recherche sur la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que la Commune de Zagnanado dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 21 mai 2024, dans lequel le marché concerné figure au **n°11, référence T_ST_94423**, avec comme libellé : « **Construction des bureaux d'arrondissements de Don-Tan (lot 1), d'Agonlin Houégbo (lot2), et de Dovi (lot3) en Rez-de-chaussée (poursuite de la procédure démarrée en 2023)** » ;

Qu'il en résulte que la condition relative à l'inscription du marché concerné dans le plan de passation publié de l'année en cours, est aussi satisfaite par la Commune de Zagnanado ;

Qu'au total, des trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, seule celle relative à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires jusqu'à l'approbation des marchés n'est pas convenablement remplie pour être recevable ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la PRMP de la Commune de Zagnanado à poursuivre la procédure de passation du marché concerné, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, **jusqu'à l'approbation des marchés.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zagnanado à poursuivre la procédure de passation du marché N°T_ST_74480 du 24 août 2024 relatif à la Construction des bureaux d'arrondissement d'Agonlin Houégbo, de Don Tan et de Dovi en Rez-de-chaussée dans la Commune de Zagnanado, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation des marchés. *(Signature)*

